

Loi n° 8/83 du 31 décembre 1983

Portant code des participations

TITRE I - PARTICIPATION DE L'ETAT AU CAPITAL DES SOCIETES

Article 1er. - L'Etat est en droit de participer au capital des sociétés.

Chapitre premier - Participation à titre gratuit de l'Etat au capital des sociétés

Article 2. - Toutes les sociétés de capitaux de droit gabonais doivent offrir à l'Etat à titre gratuit, au moment de leur constitution, dix pour cent (10%) de leur capital social.

Article 3. - Les sociétés de capitaux de droit gabonais doivent, lors de toute augmentation de capital, offrir à l'Etat, à titre gratuit, dix pour cent (10%) du montant de l'augmentation.

Article 4. - Le ministre chargé des participations doit faire connaître par lettre à la société l'acceptation de l'offre de cession de capital.

Passé le délai de trois mois à compter de la date de réception de l'offre sans acceptation par courrier enregistré du ministre chargé des participations, la société est dispensée pendant deux ans de l'obligation d'offre de cession.

Article 5. - La dispense à l'obligation de l'offre de cession pourra être accordée aux sociétés soumises à ladite obligation dans des conditions fixées par décret pris en application de la présente loi.

A l'expiration de toute dispense, les sociétés doivent renouveler l'offre de cession prévue aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 6. - La participation gratuite de l'Etat au capital d'une société entraîne de plein droit la présence d'un représentant de l'Etat au sein du conseil d'administration.

Ce représentant, nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des participations, est administrateur de la société.

Chapitre deuxième - Participation à titre onéreux de l'Etat au capital des sociétés

Article 7. - Sous réserve des dispositions prévues par la présente loi et par les textes pris pour son application, les participations de l'Etat acquises à titre onéreux sont régies par le droit commun des sociétés.

La gestion des participations à titre onéreux de l'Etat est assurée par le ministre chargé des participations assisté d'un comité des participations qui a un rôle consultatif, sous réserve de

la compétence reconnue par les textes, notamment en matière financière, aux départements ministériels.

Article 8. - Seront soumis par le ministre chargé des participations à l'avis du comité des participations:

- les projets de création des sociétés dans lesquelles une participation à titre onéreux de l'Etat est sollicitée;
- les projets d'augmentation de capital, transformation, extension, fusion ou liquidation des sociétés dans lesquelles l'Etat détient une participation à titre onéreux;
- les projets de cession des participations détenues à titre onéreux par l'Etat;
- les études préalables à un engagement financier de l'Etat auprès des sociétés dans lesquelles il détient une participation à titre onéreux,

Article 9. - Le comité des participations qui est présidé par le ministre chargé des participations ou son représentant comprend :

- le ministre chargé des domaines ou son représentant;
 - le ministre de l'économie et des finances ou son représentant;
 - le ministre chargé du commerce et de l'industrie;
- le ministre chargé des petites et moyennes entreprises ou son représentant;
- les ministres susceptibles d'assurer la tutelle technique des sociétés dont les dossiers font l'objet de l'ordre du jour de la réunion du comité ou leurs représentants;
- le ministre secrétaire général du gouvernement ou son représentant;
 - le ministre de la planification ou son représentant;
- le conseiller à la présidence de la République chargé des participations.

Le secrétariat du comité est assuré par le directeur des participations.

Article 10. - Le ministre chargé des participations est co-signataire des protocoles d'accord passés avec les sociétés dans le capital desquelles est envisagée une participation onéreuse de l'Etat.

Article 11. - Un représentant du ministre chargé des participations assiste de droit à titre consultatif aux réunions du conseil de gérance de la Caisse autonome d'amortissement traitant de l'octroi d'avantages financiers aux sociétés dans lesquelles l'Etat détient une participation à titre onéreux.

Article 12. - Un représentant du ministre chargé des participations assiste de droit avec voix délibérative aux réunions de la commission des investissements traitant de l'octroi d'une convention d'établissement.

Chapitre troisième - Dispositions communes aux régimes de participations de l'Etat

Article 13. - Les modes de désignation des présidents, vice-présidents des conseils d'administration, administrateurs et directeurs généraux des sociétés dans lesquelles l'Etat détient une participation à titre onéreux sont fixés par la loi.

Article 14. - Les dividendes, tantièmes et jetons de présence dus à l'Etat au titre de sa participation à titre onéreux au capital des sociétés sont collectés par le receveur des domaines conformément aux dispositions du code d'enregistrement et de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières, qui en informe le ministre chargé des participations.

Les dividendes, tantièmes et jetons de présence dus à l'Etat au titre de sa participation à titre gratuit au capital des sociétés sont collectés par le receveur des domaines conformément au code de l'enregistrement et de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières et versés au compte de la Société nationale d'investissement du Gabon (SONADIG) ouvert auprès de la Banque gabonaise de développement (B.G.D.). Le receveur des domaines en informe le ministre chargé des participations.

Le versement des sommes revenant à l'Etat au titre des alinéas 1 et 2 du présent article doit être effectué auprès du receveur des domaines et de l'enregistrement dans un délai qui sera précisé par décret.

Article 15. - Les représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration des sociétés au capital desquelles il participe percevront à titre personnel cinquante pour cent (50%) des jetons de présence et vingt pour cent (20%) des tantièmes distribués, l'autre part revenant à l'Etat.

La part de jetons de présence et de tantièmes revenant aux administrateurs représentant l'Etat leur est versée directement par les sociétés. Celles-ci établissent un état des répartitions qui est adressé au ministre chargé des participations.

La part de jetons de présence et de tantièmes revenant à l'Etat est versée directement par les sociétés concernées dans les conditions définies à l'article précédent.

TITRE II- PARTICIPATION DES NATIONAUX AU CAPITAL DES SOCIETES

Article 16. - Les sociétés anonymes de droit gabonais doivent permettre aux nationaux une participation représentant au moins la minorité de blocage.

Pour atteindre cet objectif, elles doivent notamment lors de toute augmentation de capital par émission d'actions nouvelles proposées au public, offrir à l'achat aux nationaux une quote-part de cette augmentation.

Dans ce cas, les actions destinées aux nationaux sont réservées par priorité au x salariés de la société.

Article 17. - Toute augmentation de capital par émission d'actions nouvelles doit faire l'objet d'un agrément par arrêté du ministre chargé des participations.

La décision est prise après étude d'un dossier déposé sous pli recommandé.

A défaut de réponse dans un délai de trois mois, la demande de la société est considérée comme acceptée.

Article 18. - Toute augmentation de capital par émission d'actions offertes au public doit faire l'objet, sous peine de nullité, des mesures suivantes:

- publication dans un journal d'annonces légales ;
- diffusion d'un prospectus d'information;
- désignation d'un responsable de la société chargé de répondre aux demandes d'information.

Article 19. - Lors d'une augmentation de capital par émission d'actions offertes au public les actionnaires disposant d'un droit préférentiel doivent s'engager à l'abandonner à concurrence de la quote-part réservée aux nationaux. Cette disposition ne s'applique pas aux nationaux personnes physiques déjà actionnaires.

Article 20. - Les sociétés à responsabilité limitée ayant réalisé au cours de deux exercices comptables consécutifs un chiffre d'affaires supérieur à 400.000.000 de francs, ou employant plus de cent salariés, devront, dans l'année civile qui suit, se transformer en société anonyme.

Article 21. - A l'initiative de la majorité des représentants des salariés composant le comité de concertation économique d'une société, et lorsque la société a effectué au moins deux distributions de dividendes au cours des trois derniers exercices, il doit être ouvert un compte spécial destiné à l'acquisition d'actions de la société au nom de tout salarié qui le demande. Ce compte spécial est alimenté par des prélèvements périodiques sur le salaire, dont les montants auront été au préalable déterminés. Les sociétés pourront effectuer à titre d'avance, des versements complémentaires dont les montants ne pourront excéder les versements de chaque salarié. Les sommes versées aux comptes spéciaux prévus ci-dessus demeurent sous le contrôle des commissaires aux comptes. Elles sont indisponibles jusqu'à l'acquisition des actions. Celles-ci sont incessibles pendant la période du remboursement de l'avance.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22. - Seront passibles d'une amende de un million de francs CFA les sociétés qui auront contrevenu aux dispositions des articles 2, 3, 5, 14 alinéa 3, 16, 17, 18, 20 et 21 de la présente loi et des textes pris pour son application.

Les infractions ci-dessus sont constatées par les agents assermentés du département chargé des participations, nommément désignés par arrêté du ministre.

L'amende prévue à l'alinéa 1er du présent article sera majorée de deux pour cent (2%) par mois de retard, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.

Le paiement de l'amende ne libère pas la société de l'obligation dont l'inexécution a été sanctionnée.

L'amende est recouvrée comme en matière d'enregistrement par le ministère chargé de l'enregistrement. Son produit revient à l'Etat.

Toutefois la moitié de ce produit est attribuée aux agents du ministère des participations chargés de l'application des textes pris en cette matière. La répartition s'effectuera suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

Article 23. - Des décrets seront pris en tant que de besoin pour l'application de la présente loi.

Article 24. - Sont abrogées les dispositions antérieures contraires et notamment les ordonnances n. 41/72 du 10 juin 1972 modifiée et 27/75 du 11 avril 1975 ainsi que les décrets d'application correspondants.

Toutefois pendant une période transitoire de deux ans à partir de la date de promulgation de cette loi, l'ordonnance n. 18/76 du 6 février 1976 restera en vigueur.

Article 25. - La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 31 décembre 1983